

Services Techniques//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0132 - Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement place de l'Eglise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 417-10 § II 10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les travaux de rénovation de l'espace Corot, rue Fortuné Charlot, angle Grande Rue par l'entreprise BALAS, 19 bd Louise Michel à Gennevilliers et la nécessité de permettre à l'entreprise d'installer une base vie sur le parking de l'Eglise,

Considérant la nécessité de permettre à l'entreprise d'implanter une base vie sur le parking de l'Eglise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise BALAS est autorisée à neutraliser les 2 dernières places de stationnement en bataille, à la sortie du parking de l'Eglise.

ARTICLE 2 : Pour permettre cette opération, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 2 dernières places de stationnement en bataille à la sortie du parking de l'Eglise.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif du **17 juin 2024 au 17 septembre 2024**.

ARTICLE 5 : La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par l'entreprise BALAS.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h00 avant le stationnement par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 13 juin 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire
Jean-Noël CARPENTIER,



Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 18/06/2024